

puni ! le crime était grand ; mais comme il est lourdement retombé sur la tête des coupables ! Comme ces rois , cette noblesse, ces peuples eux-mêmes ont été châtiés pour leur délire sacrilège ! N'est-ce pas ici le cas d'appliquer encore les paroles du Psalmiste : « Celui qui habite dans le ciel se rira d'eux , le Seigneur se raillera d'eux. — Il leur parlera dans sa colère ; il les épouvantera dans sa fureur. — ... Il les gouvernera avec une verge de fer ; il les brisera comme le vase du potier. — ... Et maintenant, rois, comprenez ; instruisez-vous, vous qui jugez la terre ¹. »

Nous arrivons donc à cette crise qu'un Fénelon et un Leibnitz prévoyaient, il y a déjà cent trente ans, qui a touché à son apogée en 1793, et que l'Europe, après un demi-siècle de lutte (1843), n'ose croire encore terminée. Nous vivons sous l'influence de ce mouvement ; nous ressentons ses oscillations ; l'air que nous respirons en est tout vibrant encore. Dans cette fièvre qui agite encore les nations, sommes-nous en état de juger ? Le malade, qui palpite encore de son mal, peut-il en bien connaître l'origine et le principe ? Quand le combat dure encore, est-ce le moment de s'asseoir et d'écrire le bulletin de la journée ?

Il faut cependant en dire quelques mots. Le mouvement révolutionnaire n'est pas un et sans mélange. Il y a dans ce torrent d'idées qui le poussait, dans ces conséquences qu'il a laissées après lui, dans ce qu'on appelle d'un nom vague et orgueilleux *les conquêtes de notre siècle*, du bien et du mal, du vrai et du faux ; il y aussi de grands faits dont le sens est ignoré encore, et que la Providence déve-

1. Qui habitat in cœlis iridebit eos : et Dominus subsannabit eos. — Tunc loquetur ad eos in irâ suâ, et in furore suo conturbabit eos. — ... Reges eos in virgâ ferreâ, et tanquàm vas figuli confringes eos. — Et nunc, reges, intelligite : erudimini qui judicatis terram. (*Psalm.*, II, 4, 5, 9, 10.)

lopera pour le bien ou pour le châtiment de l'humanité. Bien aveugle, ce me semble, serait celui qui, dans l'égalité des droits civils entre tous les membres d'une même société, dans une justice plus stricte et partant plus précise imposée au pouvoir vis-à-vis des hommes, ne verrait pas un utile progrès pour la société et une conséquence indirecte de ce que j'appelle la vraie politique chrétienne. Bien téméraire serait à mes yeux celui qui croirait pouvoir dire ce qu'un développement tout nouveau de la puissance matérielle de l'homme, ce qu'une promptitude inouïe dans les relations des peuples et des cités, ce qu'une communication tout autrement facile et rapide, je ne dirai pas des pensées, mais seulement des faits, peut avoir de funeste ou de salutaire, de redoutable ou de consolant, de favorable ou de contraire à la cause chrétienne.

Mais, il faut l'avouer, si de tels faits ou de tels principes se rattachent au mouvement qui a agité la fin du XVIII^e siècle, les uns ne lui ont guère servi que comme des voiles ou des prétextes, les autres n'en ont été que les conséquences involontaires et imprévues. Un sentiment ennemi de la foi, une surexcitation de l'esprit païen a été le souffle qui a poussé la tempête de 1789. Comme la réforme, et plus encore que la réforme, la révolution attaquait la loi chrétienne, en faisant appel, non à la conviction, mais à l'intérêt, en prêchant l'homme, non sur ses devoirs, mais sur ses droits, en prétendant faire sortir le bien public, non du sacrifice, mais de la révolte. Comme la réforme, et plus encore que la réforme, la révolution avait été bercée dans l'atmosphère d'une éducation semi-païenne et dans les habitudes de la déclamation classique : sottre parodiste de l'antiquité qu'elle admirait sans la comprendre. Mais surtout par le principe qu'elle avait arboré comme un

fanal, la révolution était antichrétienne. La réforme du moins n'avait pas mis la pensée divine en dehors de la société humaine; en donnant un droit absolu, soit aux peuples, soit aux rois, elle faisait remonter ce droit jusqu'à Dieu. Le mouvement révolutionnaire, du jour où il s'est levé, a retranché Dieu de l'ordre politique; il a refusé au vrai Dieu ce que le paganisme populaire de la Grèce et de Rome ne refusait pas à son Jupiter, une place à la tête de la société et des lois; il a prétendu constituer sans lui la société, la faire dériver d'elle-même, faire descendre de la nation, comme si la nation avait pu se créer, le pouvoir qui gouverne la nation; il a effacé ce mot des saints Livres: « Il n'est pas de puissance qui ne vienne de Dieu¹, » et il a écrit: « Il n'est pas de puissance qui ne vienne du peuple, » sans vouloir jamais remonter plus haut; tous dépendent de lui, le peuple ne dépend que de lui-même.

Mais, si les sociétés sont nées d'elles-mêmes; si nul pouvoir supérieur ne leur a donné la force et la vie; si une commune origine, si une loi suprême ne les rattache pas les unes aux autres; si de l'homme à l'homme il n'y a d'autre lien que le lien social, d'autre loi que la loi de l'État: le droit d'une société est alors de tout sacrifier à elle-même, le devoir d'un homme de tout sacrifier à la société dont il fait partie. L'égoïsme devient la vertu des peuples, un patriotisme aveugle devient la vertu des citoyens. Voilà, avec son cortège de préjugés, de vengeances, de haines héréditaires, le nationalisme antique revenu².

1. Non est enim potestas nisi à Deo. (*Rom.*, XIII, 1.)

2. Décret de la Convention nationale du 15-17 septembre 1792: « La nation française déclare qu'elle traitera comme ennemi le peuple qui, refusant la liberté et l'égalité ou y renonçant, voudrait conserver, rappeler ou traiter avec les princes et les castes privilégiées. » — Décret du 7 prairial, an II: « Il ne sera fait aucun prisonnier anglais ou hanovrien. »

D'un autre côté, si, comme on le dit, « la souveraineté réside essentiellement dans le peuple, » sans descendre de plus haut, quelle limite et quelle condition reconnaîtra ce pouvoir qui dérive éternellement de lui-même? Un pouvoir donné de Dieu ne s'exerce que selon la loi de Dieu. Mais le pouvoir donné par le peuple, à quelle loi et à quelle condition sera-t-il soumis, dont le peuple, d'un jour à l'autre ne puisse le dispenser? Le peuple ne connaît d'autre justice que lui-même. Ce que le peuple veut est la justice¹; et, comme sous la loi du despotisme antique, la patrie peut tout ce qu'elle veut.

Disons-le même: ni l'antiquité, ni les Césars n'avaient proclamé le droit de la force d'une manière aussi absolue, aussi nue, aussi déhontée. Ce peuple qui s'érige en dieu; cette majorité toujours douteuse et presque toujours violente, qui, par une fiction arbitraire, prétend représenter le peuple; ces quelques hommes qu'on appelle roi, sénat, consuls, dictateur, assemblée, et qui, en vertu d'une autre fiction, représentent, dit-on, la majorité, ne fondent-ils pas après tout leur puissance sur le nombre, en d'autres termes, sur la force? C'est donc au droit de la force, sous les noms divers de *fait accompli*, *souveraineté du but*, *droit des nationalités*, qu'aboutit cette creuse et insoutenable philosophie sur laquelle on a bâti, depuis 1793, le droit public révolutionnaire.

Mais alors, que devenait la liberté de l'homme si emphatiquement proclamée en 1789? que devenait cette équité dans le gouvernement, prêchée pendant quelques jours par l'école révolutionnaire; ce respect affiché, non pas observé, pendant quelques jours, pour les droits, la vie, la conscience

1. V. Roussseau; et Anacharsis Clootz, sans marchander davantage, disait que le peuple est Dieu et qu'il n'y a pas d'autre Dieu.

de l'homme? Toute notion de droit et de liberté, tout respect pour la conscience et la vie, tout cela est chrétien et ne peut être que dans le christianisme. Du jour où l'on sortait de la loi chrétienne, comme on l'a fait en 1793, on se replaçait sous la loi du paganisme, loi fatale, oppressive, homicide. On faisait alors bon marché des droits de l'homme, et de sa liberté, soit morale, soit corporelle. On acceptait alors l'odieuse doctrine de la toute puissance des lois humaines; on reconnaissait à la société, non pas seulement ce que lui concède le christianisme, le droit de punir, mais ce que lui donnait l'antiquité, le droit d'immoler. Et, comme ces fanatiques de l'Inde, qui se précipitent sous les roues du char de Jaggernaut, des milliers d'existences et des milliers d'âmes, sacrifiées au fantôme de la chose publique, étaient jetées sous les roues de ce char où, à titre de déesse-liberté, Robespierre faisait monter une prostituée¹.

Dès ce jour aussi, la société devait subir sans adoucissement toutes les conditions de la vie païenne. La contrefaçon de l'idolâtrie n'est-elle pas allée jusqu'à ressusciter ses fêtes et ses dieux? un paganisme de boutique ne s'est-il pas installé jusque sur nos autels? Cela était sans doute absurde et niais; ce que les religions antiques avaient de poésie et de dignité était singulièrement parodié par ces pompes de tréteaux, ces Théories crottées que conduisait, en qualité de grand prêtre, le cul-de-jatte Couthon; tout cela était ridicule, imposé à une société chrétienne par une douzaine de Thémistocle et de Brutus que Rome eût jetés dans la boue de la prison Mamertine. Mais il faut néanmoins comprendre que tout cela était logique, que ce paganisme ridicule était bien le fils du paganisme antique et de la

1. De même Clodius, ayant transformé la maison de Cicéron en temple de la Liberté, y fit adorer la déesse sous les traits d'une courtisane.

philosophie moderne, et qu'il y avait quelque motif, après avoir rejeté le Dieu des chrétiens, pour s'incliner, comme l'antiquité l'avait fait, devant l'homme lui-même sous le nom de Raison, devant la chose publique sous le nom de Liberté.

Avec le paganisme dans le culte venait le paganisme dans les mœurs. On s'est amusé dernièrement, par goût pour le paradoxe, à transformer ces hommes auxquels on était bien obligé de reconnaître, comme on dit, quelques formes un peu acerbes et quelques inégalités de caractère, en modèles de chasteté et de vertu domestique; les éloges n'ont pas tari sur leur austérité, que dis-je? leur sainteté républicaine. Je veux bien ne pas troubler ces panégyriques assez innocents: je m'en tiens aux actes du pouvoir. Si l'impureté païenne ne se révélait pas assez par le choix de ces honteuses déesses, qui eussent fait rougir dans le temple de Vénus les prostituées de Corinthe, n'est-elle pas clairement écrite dans cette loi rendue par les Lycurgues de la Convention, qui soldait à la fille coupable le prix de son déshonneur¹? dans ce système de droit civil effacé, grâce à Dieu, le lendemain du jour où il est né, qui réhabilitait la bâtardise², flétrissait la famille, avilissait le ma-

1. V. la loi du 28 juin 93, qui accorde les secours de la nation à la fille enceinte qui déclarera vouloir allaiter elle-même son enfant; qui fournit à tous ses besoins jusqu'à ce qu'elle soit entièrement rétablie, etc. (Tit. 1^{er}, § 2, art. 3, 4, 5, 7.) — Décret du 17 pluviôse, au II (5 février 1794), sur la pétition de la citoyenne Braconnier qui, étant venue à Paris solliciter la liberté du citoyen Loison, dont elle devait être l'épouse, est accouchée le 5 de ce mois d'un garçon, pour lequel, ainsi que pour elle-même, elle réclame des secours: « Considérant que tous les enfants appartiennent indistinctement à la société, quelles que soient les circonstances de leur naissance...; que d'après ce principe, la loi (V. ci-dessus) a pourvu à tout ce que pouvait exiger l'intérêt de la mère et de l'enfant...; décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale payera à la citoyenne Braconnier la somme de 150 livres à titre de secours provisoire pour elle et son enfant. »

2. « Art. 1^{er}. Les enfants actuellement existants et nés hors mariage seront

riage, anéantissait les droits paternels¹, rompait, à la demande capricieuse d'un des époux, l'union conjugale²,

admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789. — Art. 2. Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfants. » Décret du 12 brumaire an II (2 novembre 1793).

1. « Les mineurs peuvent se marier malgré la délibération contraire du conseil de famille (loi du 7 septembre 1793); la loi excepte le seul cas du désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser. » Et l'on déclarait qu'il ne faut, pour la légitimité du mariage, qu'un beau soleil et deux mains unies en présence du ciel.

2. Décret qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce 20-25 septembre 1792 : « L'Assemblée nationale, considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce, qui résulte de la liberté individuelle, dont un engagement indissoluble serait la perte; considérant que déjà plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle, suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil, que la loi eût réglé le mode et les effets du divorce, décrète ce qui suit : « Art. 1^{er}. Le mariage se dissout par le divorce. — Art. 2. Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux. — Art. 3. L'un des époux peut faire prononcer le divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère. » — Les articles suivants règlent les formes du divorce sur la demande d'un des conjoints; cette demande est présentée à plusieurs reprises et à des délais déterminés devant un conseil de famille, et si ce conseil ne parvient pas à les concilier, « huitaine au moins, ou au plus dans les sept mois après la date du dernier acte de non-conciliation, l'époux provoquant pourra se présenter pour faire prononcer le divorce devant l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès. » § II, art. 14.

Citons encore un article qui contient une des plus outrageuses violations de la liberté de conscience, puisqu'il oblige des chrétiens à demeurer dans une situation intolérable, ou bien à recourir à un remède que le christianisme repousse : « A l'avenir, aucune séparation de corps ne pourra être prononcée; les époux ne pourront être désunis que par le divorce. » § I, art. 7.

Depuis, on alla encore plus loin, et on supprima les délais d'épreuve pour le cas où il serait prouvé que les deux époux sont séparés de fait depuis plus de six mois. Suivent les peines contre l'officier municipal qui se refuserait, en pareil cas, à prononcer le divorce. Art. 5. — Interdiction de l'appel contre le divorce. Art. 6. — Permission à la femme divorcée de se marier aussitôt qu'il sera prouvé qu'il y a dix mois qu'elle est séparée de fait d'avec son mari. Art. 7. — Confirmation des divorces même antérieurs à la loi qui les permettait. Art. 8. — Loi du 4-9 floréal an II (25-28 avril 1794).

On ne tarda pas à revenir sur ces décrets (V. le décret du 15 thermidor an II, (2 août 1795), et déjà la jurisprudence des tribunaux, appuyée sur les traditions antiques, leur faisait la guerre.

Une loi du 8-14 nivôse an II (28 décembre 93 — 3 janvier 94), permet au

et, sous un nom ou avec quelques formes différentes, rétablissait le droit antique de répudiation?

Et enfin, est-il besoin de le rappeler? l'inhumanité païenne suivait la corruption païenne; malheureusement, en disant l'inhumanité païenne, je ne dis pas assez. L'antiquité avait subi sans doute la loi des sacrifices humains : au moins n'en avait-elle pas fait toute sa religion. Or, à côté de cette religion de carton et d'oripeaux qui paradaît aux Tuileries, le bourreau était sur la place de Grève le vrai grand prêtre du paganisme révolutionnaire; des hymnes insensés et d'inexplicables cris de joie défilèrent son hideux autel. L'antiquité, tout inhumaine qu'elle fût dans la réalité de la vie, battait des mains à ce fameux vers de Térence :

Homo sum, humani nil à me alienum puto;

et la Convention, au dedans et au dehors, faisait abdication de ce qu'elle avait reconnu comme loi d'humanité¹, massacrait l'ennemi vaincu et rasait la ville coupable seulement de tiédeur révolutionnaire². L'antiquité ne pouvait

mari de se remarier immédiatement après le divorce, à la femme aussi quand son mari est absent depuis dix mois.

1. *Convention nationale* (séance du 15 septembre 1793). — *Saint-André* : « Les nouvelles qui vous ont été lues vous prouvent combien est barbare la guerre que vous font vos ennemis. L'audace de ces cannibales est encore encouragée par l'esprit philanthropique qui vous anime; je crois qu'il faut pour un temps renoncer à nos idées philosophiques et user de représailles envers ces anthropophages. Je demande qu'il soit enjoint à nos généraux de suivre à la rigueur les lois de la guerre dans les pays conquis. » — Cette proposition est adoptée.

2. Décret du 14 brumaire, an II : « La Convention nationale décrète que toute ville de la république qui recevra dans son sein les brigands, ou qui leur donnera des secours, ou qui ne les aura pas repoussés avec tous les moyens dont elle est capable, sera punie comme une ville rebelle, et, en conséquence, elle sera rasée, et les biens des habitants seront confisqués au profit de la république. » — Décret du 21 vendémiaire an II : « Art. 1^{er}. Il sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation du comité

certes inventer, mais elle vit avec un étonnement mêlé d'admiration les prodiges de la charité chrétienne; les sages se fussent prosternés devant eux: et la Convention mit sa joie à détruire ces asiles pour le malade, ces retraites pour le pauvre, tous ces monuments d'un dévouement sublime aux hommes et à Dieu¹. L'antiquité, que dis-je,

de salut public, une commission extraordinaire composée de cinq membres pour faire punir militairement et sans délai les contre-révolutionnaires de Lyon. — Art. 2. Tous les habitants de Lyon seront désarmés; leurs armes seront distribuées sur-le-champ aux défenseurs de la république. Une partie sera remise aux patriotes de Lyon qui ont été opprimés par les riches et les contre-révolutionnaires. — Art. 3. *La ville de Lyon sera détruite*. Tout ce qui fut habité par le riche sera démoli. Il ne restera que la maison du pauvre, les habitations des patriotes égorgés ou proscrits, les édifices spécialement employés à l'industrie et les monuments consacrés à l'humanité et à l'instruction publique. — Art. 4. Le nom de Lyon sera effacé du tableau des villes de la république. La réunion des maisons conservées portera désormais le nom de *ville affranchie*. — Art. 5. Il sera élevé sur les ruines de Lyon une colonne qui attestera à la postérité les crimes et la punition des royalistes de cette ville; avec cette inscription: LYON FIT LA GUERRE A LA LIBERTÉ, LYON N'EST PLUS. » — Peu après (10 brumaire), les noms de *ville*, *bourgs*, etc., furent supprimés, et Lyon s'appela *Commune affranchie*.

1. La loi du 18 août 1792: « Considérant qu'un État vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, — supprime toutes les congrégations séculières, confréries d'hommes ou de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux ou au soulagement des malades; — remet à statuer sur les secours à donner aux maisons de charité, et sur l'organisation définitive que le comité des secours présentera à l'assemblée; s'empare de tous les biens des congrégations, collèges, confréries, etc... » — Loi du 7 brumaire an II (28 octobre 1793): « Art. 22. Les ci-devant religieuses, chanoinesses, sœurs grises, ainsi que les maîtresses d'écoles, qui auraient été nommées dans les anciennes écoles par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles, ne peuvent être nommées institutrices dans les écoles nationales. » — Loi du 23 messidor an II (11 juillet 1794): « L'actif des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux de pauvres et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient, fait partie des propriétés nationales; il sera administré ou vendu conformément aux lois existantes pour les domaines nationaux. »

En même temps qu'on détruisait ainsi les établissements de bienfaisance, fondés sous l'empire des gouvernements chrétiens, on s'imaginait de voter, en exécution de la loi de 1792, une nouvelle organisation de secours publics, en vertu de laquelle l'État se chargeait de secourir les ouvriers sans travail,

Tibère et Néron eux-mêmes furent modérés dans le nombre de leurs victimes (il ne saurait y avoir le moindre doute à cet égard), si on le compare aux milliers d'hommes qu'en dix-huit mois Paris, Nantes, Lyon, toutes les villes de France ont vus périr. Leur tyrannie fut pauvre dans ses moyens et timide dans son action, si on la compare à cette proscription si universelle, si rapide, si complètement inexorable, si clairvoyante pour frapper, si aveugle quand il aurait fallu absoudre, à laquelle les bourreaux manquaient¹, et qui décernait des palmes civiques à ceux qui s'offraient pour remplacer les bourreaux. Je ne crains pas de dire que le fait de la tyrannie révolutionnaire est un fait unique dans l'histoire; d'autres durèrent plus longtemps, nul ne fut aussi atroce. Un tyran en délire comme Caligula est clément et miséricordieux auprès d'un tyran calculateur comme Robespierre.

93 est passé: cette horrible crise a été traversée en quelques mois; et, à voir aujourd'hui la douceur de nos mœurs,

d'élever le troisième ou le quatrième enfant de chaque famille pauvre, de fournir à l'existence de tous les vieillards indigents, etc. (Loi du 28 juin 1793.) Tous ces beaux projets, absurdes par leur généralité même, et qui n'eussent été autre chose que la taxe des pauvres établie sur une plus grande échelle, et, par conséquent, plus onéreuse, tous ces projets restèrent sur le papier.

Après le 9 thermidor, il fallut commencer à revenir vers le système chrétien. Peu à peu on restitua aux établissements de charité les revenus dont ils jouissaient (loi du 28 vendémiaire an IV); on suspendit la vente des biens des hôpitaux (lois du 9 fructidor an III, du 2 brumaire an IV, du 28 germinal an IV); on tâcha de reconstituer leur propriété, (même loi, art. 5 et 6, loi du 16 vendémiaire an V, art. 6 et suiv., loi du 15 brumaire an IX, etc.).

1. Décret du 3-5 frimaire an II (23-25 novembre 1793), qui accorde un supplément de traitement aux exécuteurs des jugements criminels. — J'ai eu entre les mains une circulaire ordonnant dans le district une recrue de tous les anciens bourreaux qui pourraient s'y trouver, afin de pourvoir au service du tribunal révolutionnaire. — Un décret de la Convention accorda le titre de sauveur de la patrie à un jeune homme qui s'était offert pour remplir l'office d'exécuteur dans une circonstance où l'humanité du fonctionnaire officiel reculait devant son horrible devoir.

elle nous apparaît comme un accident dont la cause est inexplicable et dont le retour ne peut être à craindre. Il n'en est pas ainsi. Sachons, au contraire, que 93 n'a été que le développement naturel et légitime des principes posés, la conséquence logique de l'abdication du christianisme. Sachons que l'Europe, tant qu'elle flottera entre la foi qui la préserve en ce moment et le néo-paganisme qui n'a pas renoncé à l'envahir, demeurera toujours suspendue sur le même abîme. Comprenons au moins la leçon que la Providence a voulu nous donner en courbant pendant quelques jours notre tête sous la loi de l'athéisme, en nous faisant essayer ce que serait le monde si une fois il avait secoué le joug de la croix. Apprenons à glorifier l'Église chrétienne par le nom même de ses persécuteurs; car il a fallu, comme le remarque un Père de l'Église, que nul ne fût son ennemi sans être en même temps l'ennemi du genre humain; et la liste de ses bourreaux, ouverte par Néron, est fermée, au moins momentanément, sur Robespierre.

93 est passé, et, j'en ai l'espérance, nous ne verrons pas son retour. Mais l'esprit de 93, l'esprit révolutionnaire, l'esprit païen vit au milieu de nous; il a ses chaires, ses écoles, ses apôtres, ses prosélytes; il a imprimé ses traces dans les lois, ses traces dans les mœurs; il nous a même habitués à lui, et nos neveux s'étonneront un jour de la placide sécurité et de l'infatuation étrange avec laquelle nous le laissons marcher au milieu de nous. Tant il est vrai que, secoués par tant de crises, nous ignorons ce qu'est la vie commune, régulière, permanente d'une nation! tant nous vivons encore d'une vie hâtive, violente, irritée!

Combien les idées vulgaires se ressentent encore de ce néo-paganisme de 93! combien de gens qui se croient politiques, caressent assez ouvertement, sous le nom d'*Église*

nationale, la pensée d'un retour à cette aberration païenne, homicide de toute vérité, la nationalité des religions! Quoi donc! Au milieu de nous, dans cette cité si fière de son progrès et de ses lumières, n'a-t-on pas chassé Dieu d'une église chrétienne pour en faire un temple à *tous les dieux*? Il est vrai que ces dieux ont peu d'adorateurs, et que ce temple où nul ne vient faire des libations ni immoler de blanches génisses, reste vide et fermé; il est vrai que, lorsqu'il s'est agi de choisir des *grands hommes* à enterrer dans ce temple idolâtre, la *patrie reconnaissante* s'est prise d'un fou rire et n'a pas su en trouver un. Anomalie singulière entre la loi qui persiste à être idolâtre et les mœurs qui persistent à être chrétiennes¹!

Dans la politique européenne, quels pas n'ont point faits les influences du paganisme, ressuscitées depuis cinquante ans? Les rapports des peuples ont changé. Vingt-deux ans de guerre, d'une guerre immiséricordieuse comme les guerres antiques, ont rompu les traditions de la famille européenne. Les peuples ont marché par millions d'hommes les uns contre les autres; leurs inimitiés héréditaires ont pris une force nouvelle. En un siècle et sous l'influence d'une doctrine qui, dans l'ordre civil, affecte de rejeter le principe héréditaire, l'Europe chrétienne travaille à se scinder en trois familles ennemies. La race slave, disséminée sous des influences et des gouvernements divers, tend aujourd'hui, à la voix d'un chef puissant, à former, en dehors de l'unité européenne et de l'unité catholique, une jalouse et menaçante unité. La race germanique, jadis amie de la nôtre, et qui avait puisé dans le commerce des

1. Je laisse subsister ces mots écrits en 1843, ne serait-ce que pour me féliciter et pour rendre grâce de l'acte réparateur qui a effacé ce scandale et restitué au culte de Dieu l'église de Sainte-Geneviève (1858).